

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Entre

L'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours,
Représentée par M. Guillaume LAMBERT, directeur de l'agence,
Tour CB16, 17 place des Reflets
92400 Courbevoie ci-après désignée sous le terme « l'ACMOSS »,

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours de [insérer le nom du département],
Représenté par M./Mme XXX
Le [insérer la fonction de la personne] du SIS
[adresse à ajouter]
ci -après désigné sous le terme « le SIS »,

D'autre part.

PREAMBULE

Conformément au code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 732-5, les services d'incendie et de secours (SIS) doivent disposer d'un système de communication radio interopérable pour assurer les communications opérationnelles relatives aux missions de sécurité civile et de protection des populations.

Le code des postes et des communications électroniques, au travers des articles L.32, L.34-16 et L.34-17, prévoit la mise en œuvre et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques des services de secours et de sécurité, le Réseau Radio du Futur (RRF), par un établissement public de l'État, l'agence des communications mobiles opérationnelles de sécurité et de secours (ACMOSS), créée par le décret n° 2023-225 du 30 mars 2023.

Le RRF est un réseau dédié aux communications mobiles très haut débit, pour les seuls besoins de sécurité et de secours, de protection des populations et de gestion des crises et des catastrophes. Ce réseau est mis à la disposition de ces services dans le cadre des missions relevant de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des services d'incendie et de secours, des services d'aide médicale urgente et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours.

L'instruction budgétaire et comptable M61 des SIS en vigueur au 1^{er} janvier 2019, et l'instruction budgétaire et comptable M57 des SIS, ayant vocation à être généralisée au 1^{er} janvier 2024, autorisent le versement de subventions au titre de projets nationaux.

L'ACMOSS agit en qualité de prestataire de services de l'État, des services d'incendie et de secours et de tout organisme public ou privé chargé d'une mission de service public dans le domaine du secours. A ce titre, son financement repose sur la perception de redevances en contrepartie des services de communication délivrées aux utilisateurs du RRF.

Aussi, afin de sécuriser les modalités d'adhésion financière des SIS au RRF, il est possible qu'un SIS puisse verser, selon différentes modalités, une ou plusieurs contributions consacrées aux dépenses d'équipement immobilisées par l'ACMOSS sous forme de subvention d'équipement, alors imputable en section d'investissement. Les montants des subventions ainsi versées diminuent alors le montant de la redevance qui était attendue en l'absence de subvention d'équipement.

Ces dispositions ont été précisées par note conjointe des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 7 juillet 2023.

Le versement de ces subventions d'équipement permet aux SIS de financer cette dépense par le recours à l'emprunt compte tenu des règles relatives à l'équilibre des budgets locaux définies par l'article L.1612-4 du Code général des collectivités locales, et les dispositions relatives aux recettes de la section d'investissement des SIS du 1^o de l'art. L 3332-3 du CGCT rendu applicable aux SIS par renvoi de l'article L. 3241-1 du même Code.

Le principe de subvention d'équipement et les montants associés ont été approuvés par le conseil d'administration du SIS le JJ/MM/AAAA.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'ACMOSS

Par la présente convention, l'ACMOSS s'engage à assurer l'accès du SIS du département de **XX** au RRF en contrepartie du versement des subventions d'équipement définies à l'article 2, complétée le cas échéant des redevances de fonctionnement résiduelles.

L'accès au RRF garantit :

- des services de télécommunication très haut débit 4G (puis 5G) et sécurisés ;
- une interopérabilité entre les différentes forces de sécurité et de secours par l'utilisation d'un réseau commun ;
- l'apport d'usages innovants tels que les échanges vidéo, l'accès aux datas, la géolocalisation individuelle ou la création de conférences dynamiques entre les différents services de sécurité, de secours ou d'aide médicale urgente ;
- une forte résilience en s'appuyant sur la couverture réseau de deux opérateurs privés ainsi que sur des moyens additionnels permettant de couvrir les zones blanches résiduelles même en situation de crise et catastrophes naturelles ;
- des mécanismes de priorité/préemption garantissant les communications entre les utilisateurs du RRF même en cas de saturation des réseaux.

ARTICLE 2 – CATÉGORIE DE SUBVENTIONS

Le SIS du département de **XX** s'engage à verser les subventions d'équipement suivantes à l'ACMOSS :

- **[si choisie]** Une subvention d'équipement destinée à financer l'ensemble des terminaux et tablettes acquis par l'ACMOSS et loués au SIS au titre de la fourniture du service RRF (ci-après « subvention pour les mobiles RRF ») ;
- **[si choisie]** Une subvention d'équipement destinée à financer l'ensemble des accessoires acquis par l'ACMOSS et loués au SIS au titre de la fourniture du service RRF (ci-après « subvention pour les accessoires RRF ») ;
- **[si choisie]** Une subvention d'équipement destinée à financer, en avance de phase, les équipements acquis par l'ACMOSS constituant les infrastructures du RRF (cœur de réseau, serveurs d'applications MCX, NOC, système d'information du RRF, etc...) (ci-après « subvention pour les infrastructures du RRF »).

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et reste en vigueur pour une durée initiale de **[3 ou 10 ans]**, correspondant à la durée d'amortissement des acquisitions d'immobilisation corporelle ou incorporelle réalisées par l'ACMOSS au travers des subventions d'équipement ainsi perçues.

ARTICLE 4 – MONTANTS ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

1° Subvention pour les mobiles RRF

La subvention pour les mobiles RRF s'élève à **XXX** €. Ce montant correspond à un coût fixe unitaire de 360 € par terminal ou tablette, multiplié par le nombre total d'abonnements auquel le SIS prévoit de souscrire dans son plan d'équipement sur trois (3) ans, annexé à la convention signée en date du **XX** pour adhérer aux services du RRF.

Cette subvention peut être versée en une fois (valeur totale des terminaux/tablettes prévus sur 3 ans) ou de façon échelonnée selon le calendrier de souscriptions programmé par le SIS dans son plan d'équipement, selon les échéances suivantes :

- MM Année 1 : montant X1, correspondant à X terminaux/tablettes
- MM Année 2 : montant X2 correspondant à X terminaux/tablettes
- MM Année 3 : montant X3 correspondant à X terminaux/tablettes

Dans le cas d'un versement en une fois, celui-ci doit intervenir dans les soixante (60) jours suivant la signature de la présente convention. Dans le cas de versements échelonnés annuellement, chacun doit être effectué au moins soixante (60 jours) avant l'activation des abonnements souscrits.

Une nouvelle subvention pour les mobiles RRF peut être émise après trois ans pour subventionner les terminaux et tablettes renouvelés par le SIS ainsi que les terminaux et tablettes inclus dans les abonnements supplémentaires souscrits, sur la base d'un plan d'équipement sur trois ans actualisé.

2° Subvention pour les accessoires RRF

La subvention pour les accessoires RRF s'élève à **YYY** €. Ce montant correspond à la valeur des accessoires que le SIS prévoit de commander dans son plan d'équipement sur trois (3) ans annexé à la convention qu'il a signée en date du **XX** pour adhérer aux services du RRF.

Cette subvention est versée de façon échelonnée selon le calendrier de commandes d'accessoires programmé par le SIS dans son plan d'équipement, selon les échéances suivantes :

- MM Année 1 : montant Y1
- MM Année 2 : montant Y2*
- MM Année 3 : montant Y3*

**Les montants indiqués pour les années 2 et 3 correspondent aux tarifs hors revalorisation annuelle des prix. Conformément aux mécanismes de révision des prix validé annuellement en conseil d'administration de l'ACMOSS, les montants définitifs (article 4 de la convention d'adhésion) à verser par le SIS seront communiqués par l'ACMOSS au SIS le mois suivant chaque modification annuelle.*

3° Subvention pour les infrastructures du RRF

La subvention pour financer les infrastructures du RRF s'élève à **ZZZ** €.

Les derniers versements de subventions d'équipement pour les infrastructures du RRF devant intervenir avant le paiement des dernières dépenses d'investissement de l'ACMOSS, le SIS effectue un premier versement d'au moins 50% du montant de cette subvention d'équipement préalablement à son accès au service RRF, et un second versement au plus tard 12 mois après son accès au service RRF, soit des versements selon les échéances suivantes :

- MM Année 1 : montant Z1
- MM Année 2 : montant Z2

ARTICLE 5 – EFFETS DES SUBVENTIONS SUR LES REDEVANCES DUES PAR LE SIS

La tarification appliquée au SIS du département de **XX** pour l'utilisation des services du RRF tient compte des montants des subventions d'équipement versées préalablement par le SIS à l'ACMOSS.

1° Impact de la subvention pour les mobiles RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention pour les mobiles RRF, les redevances mensuelles du SIS sont réduites. Chaque terminal ou tablette ainsi subventionné octroie un abattement de 10€ chaque mois pendant les trente-six (36) mois suivant sa réception par le SIS.

2° Impact de la subvention pour accessoires RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention pour les accessoires RRF, les frais de location des accessoires ainsi subventionnés sont réduits d'un trente-sixième (1/36^e) mois suivant leur réception par le SIS.

3° Impact de la subvention pour les infrastructures du RRF sur la redevance

En contrepartie de la subvention pour les infrastructures du RRF, les cent-vingt (120) premières redevances mensuelles dues à l'ACMOSS sont réduites d'un cent-vingtième (1/120^e) du montant total de ladite subvention, soit **ZZZ/120 €**.

Échéancier de déduction des redevances

Conformément aux articles 4 et 5, le montant global des subventions d'équipement versées par le SIS est déduit de ses redevances, selon l'échéancier suivant :

Emplacement de l'échéancier en graphique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉVISION DE LA CONVENTION EN COURS D'EXÉCUTION

En cas de modification du calendrier d'accès aux services du RRF, les modalités d'application de cette convention peuvent faire l'objet d'une révision, sur demande de l'une ou l'autre des parties.

En cas de hausse de la dotation envisagée, sur commun accord des parties, une révision de la convention est possible avant chacune des échéances de paiement prévues dans cette convention. Cette révision pourra inclure des ajustements aux modalités financières et aux obligations des parties.

À l'issue de chaque période triennale, un avenant pourra être conclu entre les parties pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans, selon des termes et conditions mis à jour.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les parties s'efforcent de rechercher les éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable des litiges nés à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 8 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les signataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

ACMOSS - SIS
Convention relative à l'octroi d'une subvention d'équipement

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour le SIS,

Le Directeur de l'ACMOSS,

[Lieu de signature], le [Date de signature]

[Lieu de signature], le [Date de signature]